



RÈGLEMENT DU STADE ROLAND-GARROS

PRÉAMBULE

Le règlement du stade Roland-Garros ou du périmètre étendu à tout ou partie des Sites ci-après définis (ci-après le « **Règlement** ») est constitué par le présent document et ses annexes et s'applique à toute personne présente dans le Stade Roland-Garros, les Sites ou dans l'enceinte du périmètre étendu en dehors ou lors d'une manifestation, indépendamment des autres rapports de fait ou de droit pouvant exister entre la Fédération Française de Tennis ou l'Organisateur, tel que défini ci-après, et la personne.

TITRE I : DEFINITIONS ET DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1 - Définition

FFT : désigne la Fédération Française de Tennis (association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret en date du 13 juillet 1923) ayant son siège social à l'adresse du Stade.

Stade : désigne le stade Roland-Garros, sis 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 Paris, à savoir l'espace situé à l'intérieur du périmètre de la convention d'occupation du domaine public conclue entre la FFT et la Ville de Paris le 6 mai 2013. Le Stade comprend notamment l'ensemble des bâtiments, des espaces de réception et des espaces de restauration, un parking extérieur ainsi qu'un parking souterrain situé sous le court Suzanne-Lenglen, tous les courts de tennis ainsi que les accès aux différents espaces.

Sites : désigne les sites (le pluriel est utilisé qu'il soit pris individuellement ou collectivement) situés aux alentours du Stade :

- **Centre Sportif Jean Bouin (CSJB)** : désigne les parcelles situées 20 à 40 avenue du Général-Sarrail, (75016 Paris).
- **Petit Jean Bouin** : désigne la parcelle cadastrée 28A, située allée Fortunée (Bois de Boulogne-75016 Paris).
- **Centre National d'Entraînement** : désigne les emprises des terrains, bâtiments, installations situés 4, place de la Porte Molitor – 75016 Paris.
- **Zone dite du Jardin des Serres** comprenant zone site des Meulières, le bâtiment dit de l'Orangerie et le bâtiment dit du fleuriste, ses allées, l'emplacement du Court Simone-Mathieu,
- **Escudier** : l'immeuble accueillant les bureaux de la FFT, situé 89, rue Escudier – 92100 Boulogne-Billancourt.
- **Le Pavillon des Princes** : restaurant situé au 69, avenue de la Porte d'Auteuil - 75016 Paris.

Manifestation : désigne toute manifestation sportive, récréative ou culturelle (notamment, compétition sportive, concert, spectacle), manifestation privée (notamment, tournage, brocante) ou tout événement d'entreprise (notamment, congrès, séminaire, réception) se déroulant sur le Stade et, le cas échéant, sur les Sites

Enceinte de la Manifestation : désigne le périmètre du Stade, étendu, le cas échéant, à tout ou partie des Sites à l'intérieur duquel se déroule la Manifestation- Durant le tournoi de Roland-Garros, l'Enceinte de la Manifestation comprend le Stade et l'ensemble des Sites.

Organisateur : désigne la FFT ou une entité tierce organisatrice d'une Manifestation sur le Stade, étendu, le cas échéant, à tout ou partie des Sites. Il est précisé que la FFT est notamment l'organisateur du tournoi de Roland-Garros.



Tournoi de Roland-Garros : désigne le tournoi de Roland-Garros, l'un des quatre tournois du Grand Chelem organisé sur terre battue par la FFT, se déroulant chaque année dans l'Enceinte de la Manifestation.

Personne(s) : désigne toute personne¹ physiquement présente, pour quelque durée que ce soit, dans le Stade, les Sites ou l'Enceinte de la Manifestation, que ce soit au moyen d'un Titre d'Accès ou non.

Titre d'Accès : désigne tout support physique individuel (notamment et sans limitation, billet physique, accréditation, invitation, badge, accès stade, contremarque, autorisation temporaire, etc.) ou tout support dématérialisé individuel (notamment et sans limitation, e-Billet, M-ticket, etc.) permettant d'accéder au Stade Roland-Garros ou à l'Enceinte de la Manifestation.

ARTICLE 2 – Opposabilité du règlement

Le Règlement est opposable de plein droit à toute Personne. Toute Personne est tenue d'en avoir pris connaissance dès son entrée dans le Stade, les Sites ou l'Enceinte de la Manifestation. Toute Personne doit se conformer au Règlement, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. La FFT se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'elle juge utile au Règlement, notamment et sans limitation, afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, de se conformer aux lois et règlements en vigueur ou de préserver ses intérêts. Le Règlement modifié est applicable dès son affichage à l'entrée du Stade et aux accès à l'Enceinte de la Manifestation et/ou sa publication sur le site Internet de la FFT ou sur le site Internet de la Manifestation.

TITRE I : ACCÈS AU STADE, AUX SITES ET/OU A L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 3 - Horaires

En dehors du Tournoi et sauf Manifestations et dérogations particulières, les horaires d'ouverture et de fermeture du Stade sont du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00. Durant l'organisation des Manifestations, les horaires peuvent évoluer dans l'Enceinte de la Manifestation. Ils sont fixés par l'Organisateur et peuvent évoluer suivant les besoins de la Manifestation. Le cas échéant, les horaires sont consultables sur le site internet de l'Organisateur et/ou celui de la Manifestation.

ARTICLE 4 - Titres d'accès et contrôle d'accès

Seules les personnes munies d'un Titre d'Accès valide sont autorisées à pénétrer sur le Stade, sur les Sites ou dans l'Enceinte de la Manifestation. Les Titres d'Accès donnent accès aux espaces réservés à la catégorie du Titre d'Accès concerné et peuvent évoluer en fonction de l'activité du Stade, des Sites et de l'Enceinte de la Manifestation. La Personne titulaire du Titre d'Accès est tenue de suivre les indications données par le personnel ou les préposés de la FFT ou de l'Organisateur, notamment pour la conduire à son espace autorisé ou sa place réservée.

Les Personnes sont tenues de se soumettre aux contrôles effectués aux entrées et aux sorties du Stade, des Sites et/ou de l'Enceinte de la Manifestation. Les palpations de sécurité, les vérifications documentaires d'identité et/ou l'inspection visuelle des bagages à main pourront être effectués par tout fonctionnaire de police et/ou par tout préposé de l'Organisateur agréé par le Préfet de Police conformément à l'article L.613-1 du Code de la sécurité intérieure.

Dans ce cadre, les Personnes sont informées que pour l'accès au Stade, aux Sites et/ou à l'Enceinte de la Manifestation :

¹ Dans le Règlement, le genre masculin ou féminin est utilisé indifféremment, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.



- elles doivent présenter leur Titre d'Accès dont la validité sera contrôlée par un préposé de la FFT ou de l'Organisateur ou par le système informatique de contrôle d'accès et, sur demande, un justificatif d'identité comportant une photographie de son titulaire sera demandé ;
- l'inspection visuelle des bagages peut occasionner leur fouille complète si leur détenteur y consent. Dans l'hypothèse où elle n'y consentirait pas, la Personne détentrice du bagage peut se voir refuser l'entrée ou l'exclusion du Stade, des Sites ou de l'Enceinte de la Manifestation
- des contrôles de sécurité (par magnétomètre ou toute technologie de contrôle autorisée et/ou palpations de sécurité) sont effectués par des agents de sécurité avec le consentement exprès des Personnes sollicitées. Le cas échéant, les palpations seront effectuées par des agents du même sexe que les Personnes sollicitées. En cas de refus, la Personne pourra se voir refuser l'entrée ou l'exclusion du Stade, des Sites ou de l'Enceinte de la Manifestation.
- sur demande des agents de sécurité, une levée de doute pourra être effectuée et il sera demandé aux personnes de présenter les objets dont elles sont porteuses. En cas de refus, la Personne pourra se voir refuser l'entrée ou l'exclusion du Stade, des Sites ou de l'Enceinte de la Manifestation.

En cas de contrôle inopiné, les Personnes doivent pouvoir présenter immédiatement leur Titre d'Accès et leur justificatif d'identité comportant une photographie de son titulaire. Les Personnes sont susceptibles de devoir présenter à nouveau leur Titre d'Accès pour un contrôle de sortie.

En toute hypothèse, les autorisations et les décisions préfectorales pourront, pour des raisons de sécurité, obliger la FFT et/ou l'Organisateur à modifier les modalités et zones d'accès et les mesures de contrôle mises en œuvre par les agents de sécurité aux entrées et dans le Stade, les Sites et/ou l'Enceinte de la Manifestation.

Il est interdit de céder à un tiers un Titre d'Accès, à titre gracieux ou onéreux, sous réserve des conditions particulières régissant chaque catégorie de Titre d'Accès.

L'accès aux zones en travaux et/ou en cours d'aménagement est expressément interdit à toute Personne titulaire d'un Titre d'Accès, sauf autorisation expresse.

L'usage des ascenseurs est réservé prioritairement aux Personnes à mobilité réduite et/ou autorisées.

ARTICLE 5 - Mineurs

Toute Personne mineure pénétrant dans le Stade, les Sites et/ou dans l'Enceinte de la Manifestation sans être accompagnée d'une Personne majeure, est réputée y avoir pénétré avec l'accord de son(ses) représentant(s) légal(légaux).

Les Personnes mineures, même titulaire d'un Titre d'Accès pour les zones concernées, ne pourront accéder aux espaces réservés (zone presse/médias, loges, zones réservées aux invités et/ou partenaires, tribune présidentielle, espaces réservés aux officiels, etc.) sans l'autorisation expresse de la FFT et/ou de l'Organisateur, qu'elle n'aura aucune obligation de donner. Les Personnes mineures autorisées à pénétrer dans les espaces réservés précités devront impérativement être accompagnées d'une Personne majeure détenant un Titre d'Accès valide et les autorisant à pénétrer dans lesdits espaces.

ARTICLE 6 - Personnes à mobilité réduite

À l'exclusion de tout autre moyen de déplacement, sont admis dans le Stade, sur les Sites ou dans l'Enceinte de la Manifestation les fauteuils roulants des Personnes à mobilité réduite, sauf ceux fonctionnant à l'aide de carburants



inflammables. La FFT et/ou l'Organisateur décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants desdites Personnes.

ARTICLE 7 - Circulation et stationnement dans le Stade, les Sites ou dans l'Enceinte de la Manifestation

Le règlement Circulation et Stationnement (**Annexe 2**) s'applique dans le Stade, dans les espaces de stationnement, sur les Sites et dans l'Enceinte de la Manifestation.

Seuls les véhicules munis d'un Titre d'Accès valide, à l'exclusion de tout autre, sont autorisés à circuler et stationner dans le Stade, dans les espaces de stationnement, sur le Site ou dans l'Enceinte de la Manifestation.

Les Titres d'Accès des véhicules donnent accès aux espaces réservés à la catégorie du Titre d'Accès concerné. Ils peuvent évoluer en fonction de l'activité du Stade, des Sites et de l'Enceinte des Manifestations.

En cas de nécessité, une inspection visuelle du véhicule avec le consentement de la Personne qui le conduit pourra être réalisée, ainsi que de l'ensemble des passagers du véhicule avec leur consentement. En cas de refus, le véhicule et/ou la Personne concernée pourront se voir refuser l'entrée du Stade, des Sites ou de l'Enceinte de la Manifestation.

Le conducteur et ses passagers doivent également être munis d'un Titre d'accès et se soumettre aux dispositions de l'article 4.

TITRE II : INTERDICTIONS

ARTICLE 8 – Actes et comportements interdits

D'une manière générale, les Personnes doivent éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des Manifestations et notamment du Tournoi de Roland-Garros. Il est interdit de gêner la circulation ou troubler la sérénité du Stade, des Sites et/ou de l'Enceinte de la Manifestation. Les Personnes doivent respecter les consignes de sécurité et s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens.

En particulier, il est interdit dans le Stade, sur les Sites et/ou dans l'Enceinte de la Manifestation :

- d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ou troublant l'ordre public ou injurieux, (notamment, et sans limitation, comportement sexiste, à connotation sexuelle, d'exposer son corps à la nudité partielle ou intégrale, prosélyte, violent, raciste, xénophobe à visée politique – hors cause humanitaire -, injurieux, en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de produits composés de Cannabidiol non médical (CBD) ;
- d'arborer ou d'exhiber tout insigne, signe ou symbole rappelant notamment, et sans limitation, une idéologie ou message politique, religieuse, raciste, xénophobe, ou toute discrimination pénalement réprimée ;
- de provoquer et d'inciter à la haine ou à la violence à l'égard de tout officiel, d'un arbitre ou d'un juge sportif, d'un joueur ou d'une joueuse, d'un membre d'une équipe d'un joueur ou d'une joueuse, ou de toute autre personne ou groupe de personnes présente ou pas sur le Stade, les Sites et/ou l'Enceinte de la Manifestation ;
- de dénigrer la FFT ou l'un de ses représentants, le Stade, les Sites, les partenaires de la FFT, le Tournoi de Roland-Garros et/ou les Organismes ;
- de jeter, dans les gradins ou sur les terrains, et plus généralement dans le Stade, les Sites ou l'Enceinte de la Manifestation tout type de projectiles ;

- de se déguiser ou camoufler (notamment le visage) de sorte de ne pas être reconnaissable ;
- de fumer et de vapoter dans les espaces fermés (restaurants, salons, espaces d'animation, salles de presse, etc.) ainsi que dans les tribunes des courts de tennis ;
- d'introduire des boissons alcoolisées et/ou des contenants en verre dans les tribunes, y compris les loges ; d'extraire des boissons alcoolisées ou des contenants de boissons alcoolisées de tous types (notamment verres et bouteilles) ou de consommer des boissons alcoolisées en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- d'uriner, de cracher, d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures, par terre, sur les murs, grilles, édifices et sur tous ouvrages, ainsi que sur les arbres et autres végétaux ;
- de détériorer les plantations, d'arracher ou de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres ou d'y monter ; de pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser ; de planter ou d'entretenir des plantes, sauf autorisation expresse de la FFT ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours ; de franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées, de pénétrer sur les courts ; de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ; de pratiquer des jeux de balles ou de ballons en dehors de ceux organisés par la FFT ou l'Organisateur ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ; de jeter ou déposer des graines ou nourriture pour tout animal, et notamment les oiseaux ;
- de faire usage de fronde, de lancer des objets, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges ;
- de diffuser de la musique ou de faire usage d'instruments de musique ; de projeter des images ;
- de laisser des effets personnels sans surveillance ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ; de détériorer ou déplacer le mobilier ; d'escalader, de s'accrocher ou de franchir les barrières, garde-corps, grilles et clôtures, de passer d'une tribune à une autre, ainsi que d'accéder aux zones non autorisées, aux zones en cours de travaux ou d'aménagement ou aux toitures des infrastructures ;
- aux Personnes (i) faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive et/ou (ii) les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade prononcée par les instances disciplinaires de la FFT ou par les institutions internationales règlementant la pratique du tennis .

ARTICLE 9 – Déroulement d'une Manifestation

Durant une Manifestation, il est interdit aux Personnes non autorisées :

- de pénétrer sur l'aire de jeu ou de spectacle ou d'animation ;
- de se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sortie ou les escaliers, de stationner devant les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement des matches ;
- de gêner les autres spectateurs notamment en se tenant debout dans les tribunes équipées de sièges ainsi que de faire preuve d'un comportement susceptible de nuire aux acteurs de la Manifestation (notamment joueurs, staff sportif et technique, corps arbitral, personnel ou dirigeant de l'Organisateur, etc.) et plus



généralement de causer des perturbations à autrui, des blessures corporelles, des dégradations aux biens ou de faire preuve d'un comportement injurieux, incivil, indécent ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ;

- de se déplacer dans les tribunes, sauf lors des changements de côté des joueurs et entre les matches, et de passer d'une tribune à l'autre ou d'escalader les grilles et parapets ;
- de solliciter excessivement les joueurs pour des signatures, photographies et vidéos en dehors des périodes dédiées à ces activités.

ARTICLE 10 - Objets illicites

Il est interdit d'introduire et de détenir dans le Stade, les Sites ou l'Enceinte de la Manifestation tout objet susceptible, de causer un trouble à l'ordre public ou de mettre en péril la sécurité du public ou des biens.

Sont notamment interdits la liste non exhaustive des objets suivants :

- toute substance ou objet pouvant constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public ou des biens ou être considéré comme une arme par destination au sens de l'Article 132-75 du Code pénal tel que, notamment et sans limitation : article pyrotechnique, substance explosive, inflammable ou volatile, couteau, ciseau, casque de moto, pile, boîte métallique, barre, canne (sauf pour les Personnes justifiant de cet usage), trépied y compris pour appareils photos, objectif photo détachable ou non de plus de 20 cm, "perche à selfie", les parapluies ou cannes munis d'un embout métallique ou pointu ;
- tout système autonome sans humain à bord, qu'il soit aérien, de surface, sous-marin, ou qu'il s'agisse d'un robot terrestre ;
- tout objet pouvant servir de projectile : aérosols métalliques, thermos métalliques, pains de glace, bouteille en verre ou tout autre contenant en verre ou non souple et non déformable (y compris sur les courts) de plus de 1,5 litre ;
- tout vêtement, insigne, signe ou symbole rappelant une idéologie ou un message politique, sexiste, religieux, raciste ou xénophobe ;
- tout drapeaux dont le bord le plus grand est supérieur à 100 cm, hampes, banderoles de toutes tailles, avertisseurs sonores ;
- toute boisson alcoolisée, tout produit stupéfiant, ainsi que les produits composés de Cannabidiol non médical (CBD).
- Les cannettes en aluminium ou bouteilles en verre seront déposées dans des poubelles de produits non récupérables.
- tout article pyrotechnique, substance explosive, inflammable ou volatile, dont tout type de pétards, fumigènes et bombes en spray autres que brumisateurs ;
- tout objet tranchant tel que, notamment et sans limitation, couteaux, fourchettes, ciseaux, tournevis ;
- tout appareil électronique susceptible de perturber le bon déroulement d'une manifestation, de causer un trouble à l'ordre public, de mettre en péril la sécurité du public ou des biens, ou de porter atteinte aux joueurs, aux officiels ou au public, et notamment : drones et autres appareils volants, pointeurs lasers, enceintes de sonorisation, flashes pour caméras et/ou appareils photo, zooms détachables pour usage professionnel,



appareils susceptibles de brouiller les communications électroniques, dispositifs de captation d'images sauf autorisation préalable, écrite et expresse de l'Organisateur ;

- o et, dans le cadre de l'organisation des Manifestations ou dans le cadre des dispositions de l'Annexe 2 :
 - les bagages de volume supérieur à 15 litres, qui devront être déposés en consigne ;
 - les moyens de locomotion : vélos, rollers skates, skateboards, trottinettes, poussettes et voitures d'enfants, hoverboards, gyropodes lesquels doivent nécessairement être déposés en stationnement dans les espaces de stationnement dédiés/autorisés.
 - des objets volumineux,
 - des sacs (autres que sacs à main, besaces, pochettes, sacoches, serviettes), des parapluies et des casques de cyclistes, motocyclistes ou tout moyen de déplacement.

Ne sont pas concernés les objets achetés dans les boutiques et points de vente du Stade.

Les objets interdits seront confisqués par les services de sécurité et mis en consigne dans la limite de la capacité de la consigne. Le déposant reçoit un ticket au moment du dépôt. Après la Manifestation, le déposant ne pourra retirer les objets qu'en échange de ce ticket.

Le personnel de sécurité pourra refuser tout objet.

ARTICLE 11 – Paris sportifs - Données et informations relatives aux matches

11.1. Dans le cadre des différentes actions mises en place par la FFT pour lutter contre les risques qu'engendrent les paris sportifs et pour préserver l'intégrité des compétitions de tennis, il est formellement interdit à toute Personne d'engager, directement ou par personne interposée, par quelque procédé que ce soit (notamment par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne), des paris sous quelque forme que ce soit (en ce compris les paris privés entre personnes physique), sur tout ou partie d'un ou plusieurs matches du Tournoi de Roland-Garros ou de toute autre manifestation sportive (et notamment mais non limitativement, Coupe Davis, Billie Jean King Cup, Championnats de France, etc.) se déroulant dans l'Enceinte de la Manifestation.

La FFT rappelle que la loi du 12 mai 2010 autorise les seules sociétés agréées par l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) à offrir ou proposer une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard. Par conséquent il est strictement interdit de proposer dans l'Enceinte de la Manifestation des offres de paris de quelque nature que ce soit (en dur et/ou en ligne).

11.2. Il est par ailleurs formellement interdit à toute Personne assistant à l'un quelconque des matches du Tournoi de Roland-Garros ou de toute autre manifestation sportive se déroulant dans l'Enceinte de la Manifestation (et notamment mais non limitativement, Coupe Davis, Billie Jean King Cup, Championnats de France, etc.), ou présente dans l'Enceinte de la Manifestation, de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou quelque organisme que ce soit, par quelque procédé que ce soit et à partir de quelque lieu de l'Enceinte de la Manifestation que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de tout match en cours du Tournoi de Roland-Garros ou de toute autre manifestation sportive se déroulant dans l'Enceinte de la Manifestation (notamment et non limitativement, score en direct point par point, statistiques du match, d'un set ou de jeux, avertissement donné à un joueur par l'arbitre de chaise, erreur d'arbitrage, appel d'un joueur au soigneur, blessure, abandon d'un joueur, etc.) dont elle aura connaissance.

Le non-respect de cette interdiction, outre l'application des sanctions prévues à l'article 23 du Règlement, expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi.



ARTICLE 12 - Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans le Stade, les Sites et/ou l'Enceinte de la Manifestation, à l'exception des chiens visés à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

ARTICLE - 13 - Communication, commerce et publicité

Sauf autorisation préalable et écrite de la FFT, il est interdit dans le Stade, sur les Sites ou dans l'Enceinte de la Manifestation :

- o de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande de toute nature, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes, documents ou objets de toute nature ;
- o d'organiser quelque manifestation et quelque spectacle que ce soit ;
- o d'organiser des visites guidées ;
- o de pratiquer une quelconque activité à enjeu financier, notamment des jeux de cartes, de société ou tous jeux de hasard ;
- o de délivrer, distribuer ou d'organiser des réunions ou des messages à caractère politique ou religieux.

TITRE III : CAPTATIONS SONORES ET VISUELLES

ARTICLE 14 - Droit à l'image

Toute Personne présente dans l'enceinte du Stade, des Sites ou dans l'Enceinte de la Manifestation à l'occasion des manifestations s'y déroulant, est informée qu'elle est susceptible d'être photographiée et/ou filmée par les équipes de la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT, lors des retransmissions télévisées desdites Manifestations.

Par conséquent, les Personnes concernées autorisent expressément et gracieusement (i) la captation de leur image par tout moyen et (ii) l'exploitation de leur image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT, à toutes fins, y compris commerciales, ainsi qu'à l'occasion de la retransmission télévisée de la Manifestation. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-avant. Les Personnes majeures accompagnant les Personnes mineures garantissent à la FFT avoir informé les titulaires de l'autorité parentale des termes du présent article, et avoir recueilli leurs consentements préalables quant à l'autorisation de captation et à l'autorisation d'exploitation ci-avant évoquées.

ARTICLE 15 – Prises d'images / de vidéos

Il est formellement interdit de diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée captés par tout moyen dans le Stade, les Sites ou l'Enceinte de la Manifestation et ce quel que soit le mode de diffusion, sauf autorisation préalable et expresse de la FFT.



Cette interdiction vise notamment mais non limitativement toute diffusion et/ou toute mise à disposition et/ou toute incorporation d'images animées et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte du Stade, des Sites ou de l'Enceinte de la Manifestation.

Tout enregistrement sonore et/ou toute image collectés, recueillis ou réalisés par toute Personne à l'occasion de toute Manifestation demeurent la propriété exclusive de la FFT ou de l'Organisateur, ce que chaque Personne reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 16 - Protection des mineurs

Il est formellement interdit aux Personnes de capturer l'image fixe ou animée de mineurs dans le Stade, les Sites ou dans l'Enceinte de la Manifestation, sauf accord préalable et exprès des mineurs concernés et des détenteurs de l'autorité parentale et/ou des accompagnants desdits mineurs.

TITRE IV : CONSIGNES ET OBJETS TROUVÉS

ARTICLE 17 - Consignes

Pendant certaines Manifestations, les objets non autorisés peuvent être déposés dans les consignes gérées par une société habilitée indépendante de la FFT.

Les consignes reçoivent des dépôts dans la limite des dimensions et conditions applicables et peuvent refuser les dépôts qui ne seraient pas compatibles avec les exigences d'hygiène et/ou de sécurité ou tout objet de valeur. En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par les agents de sécurité, avec l'accord des déposants.

Après étiquetage de l'objet déposé en consigne, un ticket numéroté est remis au déposant. En cas de perte du ticket, un descriptif précis de l'objet sera demandé ainsi qu'un justificatif d'identité comportant une photographie de son titulaire pour la remise (contre signature d'un formulaire de décharge de responsabilité) de l'objet.

ARTICLE 18 - Objets trouvés

Les objets trouvés sont à déposer aux accueils ou aux points informations situés dans le Stade, les Sites ou l'Enceinte de la Manifestation et sont conservés par la FFT. Leurs propriétaires peuvent les réclamer le jour-même aux points d'informations du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation. Ils peuvent également contacter le service Clients de la FFT par courriel à l'adresse : clients@fft.fr et/ou par téléphone au +33 1 47 43 51 11 (prix d'un appel local).

Les objets non retirés et non périssables sont conservés six (6) mois après chaque Manifestation. Au terme de ces six (6) mois, l'Organisateur se réserve le droit de traiter ces objets de toute manière qu'il estimera appropriée (destruction et/ou dons dans le cadre d'opérations caritatives).

La FFT décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol des effets et objets perdus.



TITRE V : SÉCURITÉ

ARTICLE 19 - Accidents

Tout accident ou malaise doit être signalé immédiatement au Poste Central de Sécurité (PCS) : 01 47 43 54 44.

Il est interdit de déplacer la Personne concernée, de la faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

S'il se trouve parmi les autres Personnes présentes un médecin ou un infirmier, celui-ci doit demeurer auprès de ladite Personne jusqu'à l'arrivée des secours et communiquer son nom et son adresse au personnel du Stade, des Sites ou de l'Enceinte de la Manifestation présent sur les lieux.

ARTICLE 20 - Enfant égaré

Tout enfant égaré sera conduit à la conciergerie du Stade située en porte C22 ou le cas-échéant pendant les Manifestations, à l'Espace Service ou aux Points Informations. Après la fermeture du Stade, des Sites ou de l'Enceinte de la Manifestation ou à l'issue de la Manifestation, l'enfant égaré sera confié aux services de police.

ARTICLE 21 - Situations particulières

Tout évènement anormal doit être signalé immédiatement au personnel du Stade Roland-Garros ou de l'enceinte de la Manifestation ou au Poste Central d'Organisation (PCO) (01 47 43 40 03) ou de la conciergerie du Stade (01 47 43 73 73).

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès au Stade, aux Sites ou à l'Enceinte de la Manifestation et le contrôle des sorties.

En cas d'aléas (notamment une affluence excessive, de troubles, de grèves, conditions météorologiques) susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, la fermeture totale ou partielle du Stade, des Sites ou de tout ou partie de l'Enceinte de la Manifestation pourra être ordonnée par l'Organisateur.

Si l'évacuation du Stade, des Sites ou de l'Enceinte de la Manifestation est nécessaire, celle-ci doit être menée dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes données par ces derniers et au règlement de sécurité.

ARTICLE 22 - Règles d'hygiène et de santé publique

Toute Personne présente dans le Stade, l'un des Sites ou l'Enceinte de la Manifestation devra se conformer au respect des éventuelles règles et recommandations d'hygiène et de santé publique dans le cadre des éventuels protocoles sanitaires mis en œuvre par les autorités publiques et l'Organisateur.

Les personnes exerçant une activité professionnelle dans le Stade, les Sites ou dans l'Enceinte de la Manifestation devront respecter les règles et les recommandations d'hygiène et de sécurité applicables à leurs branches d'activités ou prévues par le code du travail.



TITRE VI : NON RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 23 - Sanctions

La violation des prescriptions du Règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion de la Personne contrevenante hors du Stade, des Sites ou de l'Enceinte de la Manifestation, sans préjudice de toute action judiciaire et des sanctions civiles ou pénales applicables.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'accès au Stade, aux Sites ou à l'Enceinte de la Manifestation de la Personne contrevenante pour toute la durée restante de la Manifestation.

L'expulsion entrainera automatiquement la confiscation et l'invalidation du Titre d'Accès de la Personne contrevenante, à l'exclusion de tout remboursement ou indemnité.

Pour le cas où la Personne contrevenante aurait acquis ou serait bénéficiaire de Titres d'Accès pour les journées suivantes de la Manifestation, la FFT se réserve le droit d'annuler lesdits Titres d'Accès, dont seuls les acheteurs pourront demander le remboursement.

Dans le cas où la Personne méconnaissant les termes du Règlement serait titulaire d'un Titre d'Accès, les sanctions prévues aux conditions générales de vente, de la charte d'accréditation ou de l'entry form seront applicables de plein droit.

TITRE VII : RÉCLAMATIONS ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

ARTICLE 24 - Réclamations

Un registre de réclamations est à la disposition des Personnes à l'Espace Services pour leur permettre de consigner toute observation éventuelle concernant la tenue de l'établissement ou du personnel. Les réclamations peuvent également être adressées par courriel, à l'adresse clients@fft.fr.

ARTICLE 25 - Non responsabilité de la FFT

De manière générale, la FFT décline toute responsabilité en cas de dommages causés par les Personnes et/ou les biens en leur possession. En particulier, la FFT ne peut être tenue pour responsable des dommages résultant du non-respect des prescriptions du Règlement.

ARTICLE 26 - Annexes

Les Annexe 1 (Fiche Infos pratiques) et Annexe 2 (Règlement Circulation et Stationnement) ci-jointes font partie intégrante du Règlement et en sont indissociables.



ANNEXES

Annexe 1 : Infos pratiques

Annexe 2 : Règlement stationnement et circulation

Annexe 1 : Infos Pratiques

FONCTIONNEMENT DES SITES

Tournequets sous contrôle d'accès
Rabâteliers à vélo/brottelettes

INFOS PRATIQUES

STADE
ROLAND-GARROS

8 boulevard d'Auteuil
75016 PARIS
01 47 43 48 00

ESCUDIER

89 rue Escudier
92100 Boulogne-Billancourt
01 47 43 48 00

CNE

4 place de la Porte Molitor
75016 PARIS
01 47 43 48 52

Transports

9 Michel-Ange Molitor
 Michel Ange Auteuil
 10 Porte d'Auteuil
 Michel-Ange Molitor
 Boulogne Jean-Jaurès
 123 Stade Roland-Garros
 32 52 241 Porte d'Auteuil
 PC Porte Molitor
 72 La Tourelle
 260 Gambetta

Contacts utiles

Conciergerie des sites
Toutes demandes
01 47 43 73 73 - conciergerie@fft.fr
Court Philippe-Chatrier accès C22
Lundi à vendredi : 7h - 20h
Samedi et dimanche : 9h - 18h

Sûreté
Perte, vol, comportement suspect
01 47 43 40 03

Sécurité & Secours (PCS)
Assistance aux personnes & incendie
Plan de prévention avant la venue

Stade RG : 01 47 43 54 44 Escudier et CNE : uniquement 112 ou 18

Modalités d'accès & horaires

- Personnels permanents : titre d'accès valable à l'année (piéton et véhicule)
- Visiteurs : enregistrement auprès des accueils

	STADE	ESCUDIER	CNE
Accès	30 Lundi à vendredi 7h - 20h 30 Samedi et dimanche 9h - 18h	Lundi à vendredi 7h - 20h	Lundi à vendredi 7h - 22h Samedi et dimanche 9h - 18h
Accueils	30 Lundi à vendredi 9h-12h et 13h-18h accueil@fft.fr	Lundi à vendredi 9h - 18h	Lundi à vendredi 9h - 22h Samedi et dimanche 9h - 18h
Livraison	31 Lundi à vendredi 7h - 20h porte30@fft.fr	Lundi au vendredi 9h - 18h	Lundi à vendredi 9h - 18h
Barrique	36 Lundi au vendredi 7h - 20h Samedi et dimanche 9h30 - 19h		



Annexe 2 : Règlement de Circulation et de Stationnement

L'accès, le stationnement et la circulation de toute personne et de tout véhicule (y compris les véhicules deux et trois roues) dans le Stade, dans les espaces de stationnement, sur les Sites ou dans l'Enceinte de la Manifestation impliquent l'acceptation du présent règlement de circulation et de stationnement (le « **Règlement Circulation et Stationnement** »).

Le Titre d'Accès du véhicule doit être apposé visiblement sur le pare-brise ou directement sur le tableau de bord.

Le stationnement peut être toléré pendant une ou plusieurs nuits consécutives sous réserve de faire une demande d'**autorisation préalable** auprès de la Conciergerie du Stade.

Règles fondamentales de conduite de l'utilisateur

ARTICLE 1 | Les usagers sont tenus de respecter :

- a) Les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescription particulières prévues aux « b » et « c ».
- b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage.
- c) Dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par un représentant de la Conciergerie.

Prescriptions particulières relatives à l'accès des usagers

ARTICLE 2 | Ne sont admis à circuler et stationner que les catégories de véhicules suivants (ci-après les « **Véhicules** ») :

- Les voitures particulières dites de tourisme,
- Les camionnettes, et sous réserve, pour l'ensemble de ces Véhicules, que :
 - a) leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous portique signalée à l'entrée,
 - b) ils ne tirent pas de remorque,
 - c) ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations et les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation,
 - d) leur poids total n'excède pas deux tonnes.

Conditions particulières relatives à la circulation

ARTICLE 3 | Les conducteurs de Véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 15km/h.



La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un Véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour des raisons de sécurité. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

Il est rappelé que les conducteurs de Véhicules sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

ARTICLE 4 | Tout Véhicule suivant un Véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier. Les Véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les Véhicules quittant leur emplacement de stationnement. Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

ARTICLE 5 | Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à cet usage. En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes de circulation puisque sans matérialisation au sol d'un niveau à l'autre.

Prescriptions particulières relatives au stationnement / Dispositions particulières de service

ARTICLE 6 | Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre zone interdite par une signalisation. Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Lorsqu'un conducteur gare son Véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Les usagers sont libres de se garer en marche arrière ou avant, suivant la commodité de la manœuvre. | Il est interdit de laisser en marche le moteur du Véhicule pendant la durée de stationnement.

Prescriptions particulières relatives à la sécurité

ARTICLE 7 | Il est interdit :

- a) de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables,
- b) d'ajouter du carburant dans les réservoirs des Véhicules,
- c) de fumer ou d'apporter des feux nus,
- d) de faire usage de tout appareil sonore ou tout autre dispositif susceptible d'incommoder le voisinage,
- e) de faire accéder au parking et/ou de maintenir en stationnement dans le parking tout Véhicule laissant écouler des fluides (carburant, huiles/lubrifiants, liquide de refroidissement, liquide de frein, liquide de direction assistée, liquide de lave-glace, etc.).

ARTICLE 8 | En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, arrêt de ventilation, etc.), les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité affichées dans le parking et aux consignes données par les représentants de la Conciergerie ou du Service de Sécurité Incendie.

N° Tel. Conciergerie : 01.47.43.73.73

N° Tel. Service Sécurité Incendie : 01.47.43.54.44.



ARTICLE 9 | Les conducteurs de Véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour tout autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'Exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués. En cas d'immobilisation d'un Véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir un représentant de la Conciergerie, et allumer ses feux de détresse.

ARTICLE 10 | Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la FFT pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le Parking ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 11 | Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de Véhicules. La FFT n'est pas responsable des dommages causés aux Véhicules par les autres utilisateurs, ni des actes de vandalisme ou des vols. En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, la FFT ne pourra être tenue responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre ; elle ne peut être tenue responsable des dommages et/ou sinistres résultant d'un cas fortuit ou de force majeure.

En cas de vol, d'incendie, d'explosion ou autre sinistre affectant un Véhicule, dont la FFT serait rendue responsable, seul le Véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée, le cas échéant, à dire d'experts, à l'exclusion :

- a) de toute indemnité de privation de jouissances, frais de carte grise et vignette,
- b) des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du Véhicule quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couvertures, cantines, valises, etc.), ainsi que les accessoires attachés au Véhicule. Dans l'intérêt des usagers, il est vivement recommandé à ceux-ci de fermer leur Véhicule à clé.

La FFT ne pourra être tenue responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient à l'usager de prendre toutes mesures contre ce risque. La FFT n'est pas tenue responsable des dommages causés aux Véhicules par les autres utilisateurs ou actes de vandalisme.

Sanctions

ARTICLE 12 | La surveillance de l'application des dispositions du présent Règlement est de la compétence du personnel du service Sûreté, accès & services aux publics de la FFT.

ARTICLE 13 | Tout manquement aux dispositions du Règlement Circulation et Stationnement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, en cas d'immobilisation abusive d'un Véhicule :

- soit à un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements),
- soit du fait de son abandon pour une durée supérieure à celle autorisée, par un usager non titulaire d'un droit d'accès et/ou de stationnement permanent de jour comme de nuit.



La FFT pourra faire procéder à la pose d'un sabot ou demander l'enlèvement et la mise en fourrière du Véhicule. Le Véhicule sera restitué selon les conditions édictées par l'autorité qui a ordonné la mise en fourrière ou par l'officier de police judiciaire chargé de son exécution.

Dispositions particulières

ARTICLE 14 | Tout Véhicule non enregistré auprès de la Conciergerie (c'est-à-dire non muni d'un document d'identification) pourra être signalé et immobilisé ou évacué hors du site.

ARTICLE 15 | Les autorisations de stationnement exceptionnelles sont délivrées uniquement par la Conciergerie. Pour des raisons de sécurité, des vérifications, comptages quotidiens seront réalisés de nuit afin de s'assurer que les Véhicules présents dans le parking bénéficient d'une autorisation de stationnement.